

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant le stationnement des camping-cars

Le maire de la commune de CONJUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-4 et A 111-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public.

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et de commerçants.

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public.

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à l'affluence touristique,

Considérant que, pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le territoire communal dispose d'un terrain de camping aménagé.

ARRÊTE :

Stationnement avec hébergement

Article 1^{er}. - Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé dans les terrains accueillant les campeurs et les caravanes.

Article 2. - Sur les aires d'accueil mentionnées ci-dessus, le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé, sans restriction de durée, moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement temporaire, fixé au tarif en vigueur.

Stationnement sans hébergement

Article 3. - La circulation et le stationnement des camping-cars sans hébergement de nuit, utilisés comme un véhicule particulier, sont totalement interdits sur les voies et places publiques énumérées ci-dessous :

- Le Port
- La Chatière
- La Plage
- Le parking visiteurs du camping municipal

Opérations techniques

Article 4. - Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou bornes de services) mises à leur disposition et situées sur le camping municipal au tarif en vigueur.

Information des usagers

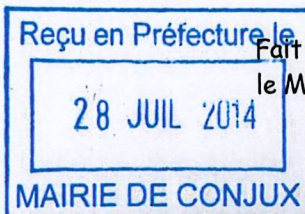
Article 5. - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. - La période de validité de cet arrêté court du 15 avril au 15 octobre de chaque année (pendant la période d'ouverture du camping municipal)

Article 8. - Le Maire de la commune de Conjux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie,

Ampliation adressée à la gendarmerie de Chautagne.



Fait à CONJUX le 24/07/2014
le Maire,

